

sont actuellement révoquées et abrogées et que le nouvel acte, entré en force soixante jours après sa sanction, est la seule loi qui régit aujourd'hui notre profession.

Toute la difficulté repose donc sur l'interprétation de la 28^{ème} clause de cette loi, la voici: "Le bureau actuel des gouverneurs élus d'après les disposition des actes *ci-dessus rappelés*, sera continué et agira jusqu'après la prochaine élection triennale, *mais sujet sous tous autres rapports aux dispositions de cet acte*: et tous les règlements et règles faits jusqu'ici par le dit Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés ou modifiés d'après les dispositions de cet acte."

Évidemment cette clause ne signifie pas que le bureau actuel agira comme auparavant, c'est-à-dire, en vertu de lois qui n'existent plus, et sans tenir compte des dispositions de cet acte; cette interprétation serait repoussée par les mots "*mais sujet sous tous autres rapports aux dispositions de cet acte*," et ceux "*selon les dispositions de cet acte*" et "*selon cet acte*" qui se trouvent dans la 28^{ème} et la 29^{ème} clause.

N'est-il pas plus exact de prétendre que la signification de cette clause est: que le bureau actuel continuera d'exister, seulement en autant qu'il sera nécessaire pour assurer le fonctionnement de cet acte, c'est-à-dire jusqu'à ce que le nouveau bureau soit élu.

En un mot, par cette clause, le bureau actuel reçoit mission d'exécuter la loi nouvelle et pour cette fin il a les pouvoirs et les devoirs du nouveau bureau qui sera régulièrement constitué, lors de la prochaine élection triennale, et tout ce qui est dit dans cette loi du nouveau bureau doit s'appliquer au bureau actuel qui en tient lieu temporairement. Autrement il eût fallu dire que cette loi ne deviendra en force qu'après la prochaine élection triennale.

Passons maintenant à la partie de cette clause qui dit que: "tous les règlements et règles faits jusqu'ici par le dit collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés ou modifiés d'après les dispositions de cet acte," et sur laquelle vous vous appuyez pour prétendre que le bureau actuel peut et doit examiner les candidats qui se présenteront devant lui pour être admis à l'étude de la médecine.

N'est-il pas évident que cette réserve n'est là que pour dire: que le bureau actuel suivra ces règlements sur tous les points sur lesquels cet acte ne s'exprime pas, mais qui restent à être déterminés par des règlements.

Il ressort de toutes les dispositions de cet acte, que l'intention